

Lettres Latentes

Portant commission a Pierre deslaides
et Gaucher Pincien Generaux Maîtres des
Monnoyes par lesquelles ils sont constituez
Generaux reformateurs par tout le royaume
sur le fait des Monnoyes.

Du Dernier X^{bre} 1441.

Charles par la grace de dieu Roy de
France a tous ceux qui ces presentes Lettres
verront salut, comme il doit venu a notre
connoissance que es monnoyes d'or et d'argent
ayans de present cours en cettuy & Notre
Royume plusieurs fautes se trouvent
tant en poids en Loy comme en autres
manieres. Lesquelles L'on dit avenir par
les particuliers Maîtres, Gardes, Contregardes
Essayeurs et autres officiers des monnoyes
et aussy que sur les cours des deniers d'or et

D'argent de ce Royaume sont faittes et se font
Chacun jour plusieurs abus parceque plusieurs
s'entremettent du fait de change sans avoir
sur ces Lettres de nous ne de nos generaux
Maitres des Monnoyes et pareillement que
La matiere d'or et d'argent que l'on doit porter
en nos monnoyes pour en jectelles estre ouvrées
et converties en monnoye courante, s'est porté
et porte chacun jour tant par changeurs
qu'autres hors de ce Royaume au tres grand
prejudice et dommage de nous de nostre
Seigneurie et de la chose publique de nostre
Royaume, et pourroit encore plus estre au
temps avenir se par nous n'y estoit pourvu
de remede et bonne justice, Scavoir faisons
que ces choses nous considerées non voulans
tels crimes et delits tant prejudiciables
demeurer impunis mais bonne justice en
estre faitte a fin d'Eviter plus grand incon-
venient confians a plein des Sens, Loyautés
prudhommes et bonne diligences de nos
amis et freres Pierre Destandes et gaucheo

Vivien Generaux Maitres de nos monnoyes —
 jceux par L'avis et deliberation des gens de notre
 grand conseil avons commis, ordonnés et deputés
 comme nous ordonnons et deputons par ces —
 presentes Generaux reformateurs par tout
 notre Royaume sur le fait de nos dites monnoyes
 en revocquant et annullant toutes autres telles
 commissions et puissances particulieres par
 nous sur ce données, et leur avons donné et
 donnons par ces dites presentes autorité et
 mandement special de eux transporter par tout
 notre Royaume, tant es lieux ou l'on a accoutumés
 a faire et forger monnoyes qu'ailleurs par et eux
 diligemment et secrettement informer des dites
 fautes, crimes, malefices et abus quelconques
 ainsy et autrement sur Ledit fait de nos monno-
 = yes et les dependances tant par prise des
 deniers courans par les bourses qu'ailleurs
 en quelle monnoye ont esté faits. Les dits deniers
 et quelle quantité y a esté faite et vuee d'iceux
 qui ont esté les maitres particuliers et autres
 des officiers des monnoyes qui ont esté et sont

de ce consentans et pareillement qui ont abusés
et abusent sus Le cours des deniers d'or et d'argent
de ce Royaume Tant Changeurs qu'autres -
qui semblablement se sont entremis au temps
passés ou de present Secrettement de fait de
change sans avoir lettres de nous ou des gener
aux Maîtres des dites monnoyes et aussy qui
ont porté et sont coutumiers de porter hors de
ce Royaume la matiere d'or et d'argent que l'on
doit ouvrir en jceluy de prendre et arrester tous
Ceux qui par Laditte information en seront
Trouvés coupables et les mettre prisonniers
es plus prochaines prisons du Lieu ou ils auront
esté prins et les adjourner ou faire adjourner
par devant eux a Comparoir personnellement
ou autrement selon L'exigence des cas pour
sur ce respondre par eux a notre procureur a
telle fin qu'il vouldra estire et inventories, saisir
et mettre en nostre main tous les biens si le cas
le requiert, de connoitre des dits cas et crimes
en faire et par faire les procès, de punir les
delinquans et coupables ou faire punir.

Corporellement ou criminellement en les conda-
 -nant en amande, en vices nous selon l'exigence
 des cas et comme en leur conscience, ibuen-
 -conseilleront a faire, non obstant oppositions
 ou appellations, ausy de voir les Estats des
 maîtres particuliers qui ont tenu nos monnoyes
 et de payer ce qu'il apparoitra nous estre deub
 et generalement de faire et besoigner ce choses
 dessus dites, leurs circonstances et dependances
 tout ce qu'en telle matiere, approuliendra en
 appellant avec eux se bon leur semble toutes
 autres gens en ce experts et connoissans s'ils
 voyent que besoia en soit et les deniers des dites
 amandes et condamnations et ausy ce qu'il
 apperra estre deub par les dits Maîtres parti-
 -culiers, recevoir par Ledit S'icre, des Landes
 auquel nous avons ausy donne pouvoir et
 -authorité de contraindre et faire contraindre
 Tous ceux qui ainsy seront condamnés a luy
 payer recantinent et de fait les sommes aus-
 -quelles ils auront esté condamnés par prise
 de corps, l'exploitation de leurs biens et par

Touttes autres voyes deues et accoustumées.
Comme pour nos propres dettes non obstant
oppositions ou appellations quelconque pour
lesquelles ne voulons estre differé, pour les deniers
qui en viendront convertir et employez en nos
affaires ainsi que par nos lettres patentes et
par la decharge de notre Receveur general
present ou avenir luy sera ordonné. Si donnons
en mandement par ces dites presentes a tous nos
justiciers, officiers et subjets a qui il a prouliendra
qu'ausdits Pierre Deslandes et Girucheo Vivien
et aussi a leurs commis et deputés sur ce
obeissent et entendent dilligemment et leur
prestent et donnent conseil, confort, ayde et
prison si mestieo est. et pour que des dites
presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs
et divers lieux voulons et nous plait qu'au
vidimus d'icelles faictes sous Seel royal soy soit
ajoutée comme a ce present original auquel en
temoin de ce nous avons fait mettre notre Seel.
Donne a Saumur le dernier jour de
decembre. Lan de Grace Mil quatre cent

quarante un et de notre Regne. le ouzieme ainsi
signé par le Roy en son conseil. Chaliquault. /